FRC.2
16866
Cosc
FRC
19797

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR HUGUET (de la Seine),

Sur une réſolution du 29 frimaire, qui affecte la maiſon de l'émigré Coſſé-Briſſac au timbrage des cartes à jouer, &c.

Séance du 6 nivoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commiſſion l'examen d'une réſolution du 29 frimaire, tendante à autoriſer l'affectation d'une maiſon nationale provenue de l'émigré Coſſé-Briſſac, rue Neuve-du-Luxembourg, au ſervice du timbrage des cartes à jouer, des effets de commerce, journaux & papier de muſique.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cette résolution est précédée d'un acte d'urgence, conçu en ces termes : « Considérant qu'il est instant de prononcer » sur des mesures qui ont pour but d'assurer un service » public, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a reconnu qu'il s'agissoit effectivement d'un service public, dont le retard dans l'établissement seroit préjudiciable à la République : elle vous propose en conséquence d'adopter l'urgence.

Représentans du peuple, les lois des 14 thermidor an 4, 5 floréal an 5 & 9 vendémiaire an 6, ont considérablement augmenté la manutention, les détails & le service du timbre, sur-tout pour les parties qui concernent les cartes à jouer, les timbres secs sur les effets de commerce, qui ne doivent & ne peuvent se faire qu'à Paris ; les timbres sur les journaux & papiers de musique : de manière que la régie de l'enregistrement, déja très-resserrée dans son ancien bureau situé rue Neuve-du-Luxembourg, a demandé au ministre des finances à être autorisée à affecter pour ce surcroît de service une maison nationale voisine & contiguë à ce bureau, provenue de l'émigré Cossé-Brissac, & par provision à s'y établir. Cette demande a fait l'objet d'un message du Directoire exécutif, en date du 29 fructidor an 6, au Conseil des Cinq-Cents. Nos collègues de ce Conseil ont cru devoir demander au Directoire de nouveaux renseignemens sur ce message, qui ont consisté à savoir, 1°. quelle étoit l'étendue, le prix & la valeur locative de cette maison ; 2°. si elle étoit nécessaire en tout ou en partie pour ce service, & s'il ne seroit pas possible de suppléer au local qui manque, en donnant à l'établissement celui qui est occupé par le directeur de l'enregistrement, sauf à celui-ci à se loger dans la maison voisine ou ailleurs ; 3°. qu'il soit dit comment & à quel titre cet établissement se trouvoit dans la maison actuelle, si c'est à titre de loyer, & à quel prix ou autrement ; 4°. enfin que les autorités administratives de la commune de Paris, qui auroient pu donner des renseignemens sur les faits dont il s'agit, soient consultées.

Le Directoire exécutif s'eſt empreſſé de donner à nos collègues des Cinq-Cents ces inſtructions qu'il leur a fait parvenir par ſon ſecond meſſage du 9 frimaire dernier : d'où il réſulte que la maiſon dont eſt queſtion, & dans laquelle ſont aujourd'hui leſdits établiſſemens, d'après les autoriſations proviſoires du miniſtre des finances, provient de l'émigré Coſſé-Briſſac; qu'elle a été louée à la régie d'après une eſtimation, moyennant deux mille francs par an; qu'elle conſiſte en quatre pièces au rez-de-chauſſée, cinq au premier étage, quatre au ſecond qui eſt en manſarde; qu'au rez-de-chauſſée ſont établies les différentes preſſes, & employés chargés du timbre; que les cinq pièces du premier ſont abſolument néceſſaires pour augmenter & placer convenablement les bureaux, magaſins & ateliers qu'exige ce ſervice; que les manſardes ſervent de dépôt des regiſtres & papiers; qu'on ne pourroit d'ailleurs les louer, attendu l'inconvénient qu'il y auroit à introduire des étrangers dans une maiſon où il y a des caiſſes, & preſque toujours pour près d'un million de papier timbré; que le timbre ſeul des cartes à jouer exige un local très-étendu. Avec ſon meſſage, le Directoire a tranſmis l'avis des corps adminiſtratifs de la commune de Paris, d'où il réſulte que cette maiſon Coſſé, qui d'ailleurs n'eſt ſuſceptible que d'un revenu de 2000 francs, eſt abſolument néceſſaire & indiſpenſable à l'adminiſtration du timbre, & qu'enfin on ne peut ôter au directeur ſon logement dans cette maiſon, dont d'ailleurs il paie le loyer, parce que, ſuivant les lois, les timbres & magaſins des papiers timbrés, & à timbrer, ainſi que les bureaux de recette du timbre doivent être chez lui, & que la ſûreté de tous ces objets précieux exige qu'ils ſoient toujours ſous ſes yeux.

C'eſt d'après tous ces motifs que nos collègues des Cinq-Cents ont pris la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, qui conſiſte en un article qui porte :

« La maiſon nationale provenue de l'émigré Coſſé-» Briſſac, ſituée à Paris rue Neuve-du-Luxembourg, eſt

271

» mise à la disposition du Directoire exécutif, pour être » affectée au service du timbre des cartes à jouer, & autres » opérations relatives aux timbres. »

Votre commission a voulu reconnoître par elle-même l'utilité de cette concession. Je me suis transporté dans cette maison, & j'ai eu la satisfaction d'y voir tout parfaitement occupé : on n'y voit point ces antichambres fastueuses & inutiles; mais à la place, des ateliers actifs, des presses multipliées; & au lieu d'employés conteurs ou taillans des plumes, j'y ai vu 70 à 80 personnes pressées les unes contre les autres, sans cependant se gêner, reconnoître, par un travail actif & utile, le juste salaire que leur donne la patrie, & je me suis dit : Plût à Dieu que toutes les maisons nationales destinées à des services publics fussent ainsi occupées !

Votre commission, composée des citoyens Laussat, Maupetit & moi, reconnoît la justice & les vues d'utilité publique que renferme cette résolution; en conséquence, elle me charge à l'unanimité de vous proposer de l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.